

L'écrivain fantôme, ou quand nos propres mots deviennent propriété d'autrui

Sans nom, ignoré et invisible : tels sont les nègres littéraires, les écrivains fantômes. Le plus souvent du moins. Mais l'expression est trop réductrice, car ces fantômes ne font pas qu'écrire pour leurs mandants, ils pensent à leur place, écrivent pour eux des discours, des autobiographies, des traités scientifiques et hantent aussi bien la littérature de gare que les belles-lettres. Tout le monde y trouve son compte : les célébrités suroccupées peuvent passer leurs nuits à autre chose qu'à cogiter devant l'ordinateur, les savants s'épargnent un travail de forçat, les éditeurs reçoivent des manuscrits plus attrayants, les écrivains gagnent leur pain et les lecteurs sont contents.

Sous l'angle du droit, l'écrivain fantôme produit un écrit littéraire, artistique ou scientifique tout en étant d'accord que celui-ci soit publié ou utilisé de toute autre manière sous le nom d'une autre personne. C'est cet accord qui fait la différence entre le *ghostwriting* et le plagiat, par lequel quelqu'un se sert des écrits d'un autre et se fait passer pour l'auteur de manière illicite. Celui qui publie sous pseudonyme ne devient pas non plus le nègre de lui-même, car l'auteur ou l'autrice choisit librement son pseudonyme et ne renonce pas pour autant à publier un jour ou l'autre sous son propre nom.

Le fantôme reste l'auteur

Le rapport entre l'écrivain fantôme et la personne dont le nom trône sur la couverture peut être réglé par des contrats de forme très diverse : contrat de vente, de donation, de licence, d'édition, de travail ou d'entreprise, ou encore par mandat, pour ne citer que les principales formes. La question du droit d'auteur leur est commune à tous.

L'auteur et est resté celui ou celle qui a écrit l'œuvre, c'est-à-dire l'écrivain fantôme, même si son nom n'apparaît nulle part. Si le mandant n'y a apporté aucune contribution créatrice ou qu'une contribution minimale, l'écrivain fantôme est l'auteur unique. Mais si les deux ont collaboré si étroitement qu'un mot en a amené un autre et que les idées propres à chacun ou formées en commun ont été traduites en mots, le nègre et son mandant sont coauteurs. Même si, justement, seul le nom du second est affiché. Il en va autrement aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Japon, où le travail de l'écrivain fantôme est admis parmi les *works made for hire*, les œuvres sur commande, le droit d'auteur étant d'emblée détenu par le mandant.

C'est pour cette raison que, dans notre pays, les droits d'exploitation liés à une œuvre doivent être cédés. Ces droits sont, d'une part, de nature patrimoniale, comme, par exemple, le droit de produire et de diffuser des exemplaires du livre. De l'autre, ils naissent du droit de la personnalité de l'auteur, notamment le droit d'être reconnu comme l'auteur ou l'autrice de l'œuvre et d'être cité nommément. Enfin, il existe encore des droits d'utilisation qui ont un double caractère : ainsi, l'autrice ou l'auteur a le droit de définir quand et comment son œuvre peut être modifiée ou adaptée. L'octroi de ce droit, par exemple pour une traduction ou une transposition à l'écran, exige rétribution. Mais même dans le cadre d'une telle cession de droit, l'auteur ne cède pas le droit à la protection de l'intégrité de son œuvre. Il peut se défendre contre des déformations portant atteinte à sa personnalité. Le droit des auteurs à décider quand et comment leur œuvre doit être publiée pour la première fois est aussi reconnu comme relevant du droit de la personnalité de l'auteur.

Le problème est que ces droits de la personnalité, contrairement aux droits d'exploitation qui ont une valeur patrimoniale, sont réputés incessibles. Les autrices et les auteurs peuvent soit

se prévaloir eux-mêmes de ces droits, soit renoncer à les exercer. Le droit d'être reconnu en tant qu'auteur et d'être cité par son nom est maintenu même en cas de conclusion d'un contrat de *ghostwriting*. L'auteur effectif s'engage simplement à ne pas exercer ce droit, ou il se prévaut précisément de ce droit en renonçant à être cité par son nom, suivant l'interprétation du droit. Mais quelle que soit l'interprétation adoptée, l'accord que l'œuvre soit exploitée sous le nom d'un autre va presque toujours de pair avec l'engagement de garder secrète la véritable identité de l'autrice ou de l'auteur. Parfois – par exemple quand le serviable fantôme porte un nom bien connu du public – son nom est tout de même visible, que ce soit dans le titre ou dans les remerciements.

Devoir de discrétion exigé de l'écrivain fantôme

Ce devoir de discrétion peut en fait ne pas être absolu. Il est admis qu'en tout cas pour solliciter d'autres mandats, l'écrivain fantôme a le droit de révéler son identité à un cercle restreint de personnes. Il ne doit pas non plus mentir si on l'interpelle directement sur sa qualité d'auteur. Mais cette interprétation du droit reste controversée. Celui qui a signé une clause sans équivoque de respect d'une discrétion absolue rompt le contrat dès qu'il brise le silence et peut le cas échéant être poursuivi en dommages-intérêts. Il ne risque pas une peine privative de liberté comme ce fut le cas à l'époque d'Eugène de Mircourt, qui publia en 1845 un pamphlet intitulé *Fabrique de romans : maison Alexandre Dumas et Compagnie*, révélant que les œuvres n'étaient pas de la main de Dumas, mais d'autres. Cela lui valut quinze jours de prison et une amende. Pour *Les Trois Mousquetaires* et *Le Comte de Monte-Cristo*, Dumas aurait employé plus de 70 nègres, comme on dit en France depuis le milieu du XVIII^e siècle (on y a ajouté depuis un soupçon de politiquement correct en parlant de « nègres littéraires »).

La parution en 2004 du livre *Ghosting*, sorti ensuite en traduction allemande sous le titre *Die Ghostwriterin*, n'a, elle, pas eu de suites juridiques. Jennie Erdal y décrit sa vie de fantôme qui a tout écrit pour un éditeur londonien, de la lettre d'amour au roman en passant par des articles de journaux. Cet éditeur n'est pas désigné nommément dans le livre, mais elle l'appelle, de façon peut-être un peu trop révélatrice, « Tiger ». Le public avisé a eu tôt fait de se douter qu'il s'agissait de Naim Attallah, de Quartet Books, qui s'était fait une réputation durable non seulement comme homme d'affaires, mais surtout comme viveur et donneur de fêtes débridées. Derrière son bureau était accrochée une légendaire peau de tigre du nom de « Kaiser ». Jennie Erdal décrit comme il lisait les textes qu'elle écrivait et se les appropriait à chaque fois, oubliant régulièrement qui était l'auteur véritable et célébrant une sorte d'unité créatrice. Jennie Erdal a éprouvé ainsi comment ses propres mots sont devenus propriété d'un autre. Après la parution de *Ghosting*, Attallah ne lui a plus adressé la parole, mais il a continué de publier des mémoires déguisés sous son propre nom et a puni Jennie Erdal en ne mentionnant pas le sien.

Les limites de l'admissible

Les questions suivantes surgissent déjà : Une telle abnégation en tant qu'auteur ou autrice est-elle admissible ? Le contrat d'écrivain fantôme pourrait-il même être contraire aux bonnes mœurs ? Ou le *ghostwriting* revient-il à induire les lecteurs en erreur ? – Oui et non. Cela dépend, comme si souvent en droit. Même s'il n'y a pas en Suisse de droit du contrat touchant au droit d'auteur qui soit susceptible de fournir une réponse, et bien qu'il n'y ait pas un seul arrêt du Tribunal fédéral qui traite de ces questions ou de questions similaires, il existe quelques règles de base qui se sont formées en référence aussi à la situation dans les pays

voisins, Allemagne surtout : le *ghostwriting* au service de politiciens ou de célébrités en mal d'autobiographie, ou encore d'un nom collectif fictif comme celui de Jerry Cotton, n'est considéré ni comme immoral ni comme une tromperie. Mais cela devient plus délicat quand une publication fait miroiter certaines compétences et prestations des personnes qui les signent, que ce soit dans le domaine de la littérature ou de la science.

Si la personne qui livre un travail scientifique donne l'impression de l'avoir rédigé sans aide extérieure et qu'elle obtient ainsi frauduleusement un titre universitaire, ou simplement de meilleures notes qui lui procurent d'autres avantages, elle commet un acte punissable. Et l'écrivain fantôme se rend coupable de complicité. – La rédaction de travaux de séminaire, de conférence, de travaux de diplôme et de thèses de doctorat n'en reste pas moins un vaste champ d'activité pour les écrivains fantômes. Ils sont légion sur Internet à proposer leurs services. Et depuis que certains ministres célèbres sont tombés dans le piège du plagiat (et sont tombés tout court), et que les médias se sont demandé : « Le nègre a-t-il mal fait son boulot ? », ces écrivains fantômes affirment souvent donner la garantie d'un travail sans plagiat.

Ecrivain fantôme en tout genre

Il y a parfois de quoi s'étonner. « Ecrivain fantôme en tout genre », annoncent les bons fantômes. Et comme pour en donner une véritable illustration, ils mentionnent aussi leurs hobbies. L'un d'eux souligne par exemple qu'il aime beaucoup les chiens, mais les chats aussi. Cela n'a pas suffi à la Fondation Konrad Adenauer. Sur les ondes de Radio Vatican et entre les murs des hautes écoles, elle a lancé un concours à l'intention des écrivains fantômes potentiels, invités à écrire un discours pour le pape à l'occasion de sa visite au Bundestag en septembre 2011. La fondation exigeait comme condition que l'écrivain fantôme « se projette dans la théologie du pape ». Le prix : un des rares billets d'entrée au « Reichstag » pour le jour où le pape tiendrait son (propre) discours.

Sinon et habituellement, le recours aux services d'un écrivain fantôme exige rétribution. Tous les modèles sont possible : tarif au mot – dégressif suivant le nombre de fautes d'orthographe –, à la page ou forfaitaire. Un écrivain fantôme qui rédige cinq pages en une journée gagne en moyenne entre 150 et 600 francs. Sauf en cas de mandat particulier, qui peut rapporter nettement plus, surtout lorsque sont à l'œuvre des écrivains fantômes triés sur le volet par une agence.

Regula Bähler, conseillère juridique de l'AdS

Traduction : Christian Viredaz